

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

13 JANVIER 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 3

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL

<i>Communiqué</i>	29/64
<i>Dispositions générales relatives au concours de recrutement dont l'avis est publié au présent « Journal officiel » par la Cour de justice des Communautés européennes</i>	29/64
<i>Avis de concours CJI/28 (un expert linguiste de langue française)</i>	31/64

COMMUNICATIONS

<i>Affaire 100-63 :</i> <i>Demande de décision préjudicielle contenue dans les jugements du 30 octobre 1963 rendus par le « Centrale Raad van Beroep » à Utrecht dans le litige entre dame J. G. van der Veen, veuve de J. Kalsbeek, à Overdinkel, et le « Bestuur van de Sociale Verzekeringsbank » et dans neuf autres litiges</i>	33/64
<i>Affaire 101-63 :</i> <i>Demande de décision préjudicielle introduite par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, Chambre correctionnelle, le 15 novembre 1963, dans l'affaire Wagner-Jung Albert, à Esch-sur-Alzette, contre 1) Fohrmann Jean, à Dudelange, et 2) Krier Antoine, à Esch-sur-Alzette</i>	34/64
<i>Affaire 102-63 :</i> <i>Recours introduit le 27 novembre 1963 par M. Jacques Boursin contre la Haute Autorité de la C.E.C.A.</i>	35/64
<i>Affaire 103-63 :</i> <i>Recours introduit le 29 novembre 1963 par la société « Rhenania, Schiffahrts- und Speditions-Gesellschaft mbH » et autres contre la Commission de la C.E.E.</i>	35/64
<i>Affaire 104-63 :</i> <i>Demande d'autorisation de pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la C.E.C.A.</i>	36/64

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

Affaire 105-63 :

*Recours introduit le 9 décembre 1963 par Mlle Henriette Laverre contre
la Commission de la C.E.E.A. 37/64*

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

LE CONSEIL

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

Décision portant remplacement d'un membre du Comité consultatif 38/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

64/20/CEE :

*Signature d'une convention de financement entre la C.E.E. et la république
du Congo-Brazzaville 39/64*

64/21/CEE :

Modificatif à l'appel d'offres n° 337 39/64

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL

COMMUNIQUÉ

Les dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et de ses annexes, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1962, prévoient que les recrutements des fonctionnaires se font par voie de concours.

Ces concours sont précédés d'un appel public des candidatures qui définit la nature et les conditions d'emploi et qui est publié au Journal officiel des Communautés européennes.

Ces dispositions impliquent que seules peuvent être prises en considération les candidatures déposées en réponse à un appel public en vue d'un concours déterminé.

En conséquence, les candidatures enregistrées antérieurement à cet appel ne sauraient être retenues d'office et doivent être renouvelées.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU CONCOURS DE RECRUTEMENT DONT L'AVIS EST PUBLIÉ AU PRÉSENT « JOURNAL OFFICIEL » PAR LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

I. Conditions générales à remplir par les candidats

Les candidats, pour être nommés à un emploi dans l'institution, doivent remplir les conditions décrites ci-dessous conformément aux dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés (art. 28) et de ses annexes :

1. Être ressortissant d'un des États membres des Communautés ⁽¹⁾ sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et y jouir de ses droits civiques ;

⁽¹⁾ Les États membres des Communautés sont :

- la république fédérale d'Allemagne,
- la Belgique,
- la France
- l'Italie,
- le Luxembourg,
- les Pays-Bas.

2. Se trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire ;
3. Offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions ;
4. Avoir satisfait (sauf dérogation pour certains grades et dans des cas exceptionnels) à un concours de recrutement sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves ;
5. Remplir les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions ;
6. Posséder une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés ⁽¹⁾ et une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer.

II. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par le statut des fonctionnaires des Communautés et notamment par son annexe III :

1. Les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination.
2. Les candidats peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires.
3. Pour chaque concours, un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.
4. L'autorité investie du pouvoir de nomination arrête la liste des candidats qui remplissent les conditions énumérées ci-dessus sous I, points 1, 2 et 3, et la transmet au jury accompagnée des dossiers de candidature.
5. La liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée par le jury après examen des dossiers.
6. En cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves.
7. En cas de concours sur titres, le jury procède à l'examen des titres de ceux qui sont inscrits sur la liste visée à l'alinéa 4.
8. En cas de concours sur titres et épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves.
9. Au terme de ses travaux, le jury établit la liste des candidats aptes aux fonctions correspondant aux postes à pourvoir. Cette liste qui comporte, dans toute la mesure du possible, un nombre de candidats au moins double du nombre des emplois mis au concours, est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le(s) candidat(s) à recruter.
10. Les candidats aptes et non nommés sont mis sur une liste de réserve dont la validité sera précisée dans chaque avis de concours.

⁽²⁾ Les langues officielles des Communautés sont : l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

III. Stage

Tout agent, à l'exception des agents des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage de 6 mois et ne peut être nommé fonctionnaire titulaire que si les résultats du stage sont favorables.

IV. Rémunération, allocations et principaux avantages sociaux

L'agent bénéficie de :

1. Un traitement de base ;
2. S'il y a lieu, une indemnité de dépaysement égale à 16 % du traitement de base ;
3. S'il y a lieu, une allocation de chef de famille égale à 5 % du traitement de base et une allocation mensuelle correspondant à FB 1.000,— par enfant à charge ;
4. L'affiliation à la Caisse maladie de l'institution ;
5. L'assurance contre les risques de maladies professionnelles et les risques d'accidents ;
6. Un régime de pensions.

V. Impôt

L'agent est soumis à un impôt perçu au profit des Communautés, dans les conditions et selon la procédure fixée au règlement publié au *Journal officiel des Communautés européennes* du 14 juin 1962, pages 1461 et suiv.

AVIS DE CONCOURS CJ/28

Un concours général est ouvert pour le recrutement d'un

EXPERT LINGUISTE DE LANGUE FRANÇAISE

dans la carrière de traducteur.

Ce concours est destiné, si les résultats le permettent, à constituer une réserve de recrutement en vue de pourvoir tout poste de même nature créé ou devenant vacant d'ici le 31 décembre 1964 et qui ne pourrait pas être pourvu par mutation, promotion, concours interne ou transfert en provenance d'une autre institution des Communautés européennes.

I. Nature des fonctions :

Traduction en français de textes juridiques allemands, accessoirement italiens ou néerlandais, ainsi que de tous textes de caractère général.

II. Traitement :

Le traitement mensuel de base s'échelonne entre FB 22.100,— (A 6/1) et FB 24.600,— (A 6/3) selon l'expérience, les qualifications et l'âge du candidat. Ce traitement est augmenté des allocations et indemnités prévues par le statut du personnel des Communautés et ses annexes ; il est soumis à l'impôt communautaire (voir points IV et V des « Dispositions générales »).

III. Modalités du concours :

Ce concours aura lieu sur titres et sur épreuves. Il sera ouvert aux personnes qui justifient remplir les conditions suivantes :

1. Titres, diplômes et connaissances requises :

- a) Avoir une préparation juridique sanctionnée par un diplôme tel que : Licence en droit — Laurea in Giurisprudenza — Referendar — Meester in de rechten ;
- b) Connaissance parfaite de la langue française ;
- c) Avoir une bonne connaissance de l'allemand et accessoirement de l'italien ou du néerlandais ;
- d) Avoir une connaissance suffisante de la terminologie juridique française et allemande.

Il sera tenu compte de la connaissance de toute autre langue de la Communauté et de l'anglais.

2. Limite d'âge :

Les candidats doivent avoir au moins 25 ans et au plus 45 ans au 1^{er} janvier 1964.

Pour les agents déjà en service auprès des Communautés, la limite d'âge maximum est augmentée de la durée des services déjà accomplis par eux.

IV. Sélection sur titres :

Un jury nommé par la Cour de justice procédera à un premier tri des candidatures sur la base des titres des candidats. Les candidats admis à subir les épreuves écrites seront convoqués individuellement.

V. Nature des épreuves écrites et orales :

Ne seront admis à subir les épreuves orales que les candidats les mieux notés aux épreuves écrites.

— Première épreuve, écrite (obligatoire) :

Traduction écrite en français d'un texte juridique allemand.

(Durée de l'épreuve : 4 heures.)

— Deuxième épreuve, écrite (obligatoire) :

Traduction écrite en français d'un texte juridique italien ou néerlandais.

(Durée de l'épreuve : 4 heures.)

— Troisième épreuve, écrite (facultative) :

Traduction écrite en français d'un texte d'une autre langue de la Communauté ou anglais (ou des deux) sur un sujet de culture générale.

(Durée de l'épreuve : 2 heures.)

-- Quatrième épreuve, orale (obligatoire) :

Cette épreuve se déroulera principalement en français et pourra se poursuivre en allemand, en italien ou en néerlandais au choix du candidat.

Elle consistera en une conversation portant sur des sujets de nature à révéler la culture juridique générale du candidat, ainsi que ses connaissances dans le domaine de l'organisation européenne.

VI. Cotation des épreuves de l'examen :

Les diverses épreuves seront notées de 0 à 20. La note de la première épreuve (obligatoire) sera affectée du coefficient 3, celles de la deuxième et de la quatrième (épreuves obligatoires) du coefficient 2, celle de l'épreuve facultative du coefficient 1 ; toutefois pour cette dernière épreuve, ne seront pris en considération que les points excédant la moyenne.

VII. Délais :

Les candidatures, rédigées sur papier libre, devront parvenir avant le 13 février 1964 au greffier de la Cour de justice des Communautés européennes, 12, Côte-d'Eich, Luxembourg. Les demandes devront indiquer : nom et prénom du candidat, date et lieu de naissance, domicile, nationalité et adresse du candidat pour les communications ultérieures.

Les candidats recevront un formulaire qu'ils devront remplir et renvoyer dans le délai qui leur sera indiqué.

Seuls les candidats admis à subir les épreuves écrites devront envoyer les documents suivants :

- 1) Extrait ou bulletin de naissance,
- 2) Copie ou extrait des diplômes et certificats universitaires,
- 3) Extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois,
- 4) Une photo d'identité.

Aux candidats qui auront déclaré avoir exercé une activité professionnelle ou scientifique en matière juridique ou avoir accompli un certain temps des tâches qui requièrent l'usage d'une des autres langues officielles de la Communauté ou de l'anglais, il pourra être demandé de produire les attestations justifiant leurs déclarations.

COMMUNICATIONS

Demande de décision préjudicielle contenue dans les jugements du 30 octobre 1963 rendus par le « Centrale Raad van Beroep » à Utrecht dans le litige entre dame J.G. van der Veen, veuve de J. Kalsbeek, à Overdinkel, et le « Bestuur van de Sociale Verzekeringsbank » et dans neuf autres litiges

(Affaire 100-63)

Le président par interim du « Centrale Raad van Beroep » à Utrecht, agissant en vertu d'une dizaine d'ordonnances rendues le 30 octobre 1963 par cette juridiction, a, par lettre du 11 novembre 1963, enregistrée au greffe de la Cour le 12 novembre 1963, demandé à la Cour de justice des Communautés européennes de statuer à titre préjudiciel sur quelques questions relatives à l'interprétation du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, arrêté par le Conseil de la Communauté économique européenne le 25 septembre 1958 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 16 décembre 1958, page 561/58).

Ces ordonnances sont rendues dans les litiges suivants :

a) Affaire A.W.W. 1963-4 : Dame J. G. van der Veen, veuve de J. Kalsbeek, habitant à Overdinkel, commune de Losser, ayant pour agent H. S. Wassink, directeur du Nederlandse Christelijke Bond van Werknemers in de Textiel- en Kledingbedrijven «Unitas», établi à Utrecht, F. C. Dondersstraat 11, contre la direction de la Sociale Verzekeringsbank, établie à Amsterdam, représentée par son agent, M^e R. Graafstal, directeur de cette institution ;

b) Affaire A.W.W. 1963-5 : Bestuur de la Sociale Verzekeringsbank, établie à Amsterdam, représentée par l'agent, M^e R. Graafstal, directeur de cette institution, contre dame E. J. Laux, veuve de W. A. van Doeland, habitant à Utrecht, ayant pour agent M^e J. Ligtenstein, chef du service juridique du Nederlands Verbond van Vakverenigingen, établi à Amsterdam, P. C. Hooftstraat 174-180 ;

c) Affaire A.W.W. 1963-8 : Le Raad van Arbeid à Arnhem, représenté par son président, M^e G. van Klaveren, contre dame W. van Lier, veuve de J. Wijnhoven, habitant à Ede, Rozenlaan 201 ;

d) Affaire A.W.W. 1963-9 : Le Raad van Arbeid à Arnhem, représenté par son président, M^e G. van Klaveren, contre dame W. J. Th. van Workum, veuve de H. Th. Wouters, habitant à Didam, Meursweg 6 ;

e) Affaire A.W.W. 1963-12 : Le Raad van Arbeid à Maastricht contre dame H. Oudelhoven, veuve de J. J. H. Leummens, habitant à Vaals, Grensstraat 18 ;

f) Affaire A.W.W. 1963-13 : Le Raad van Arbeid à Maastricht contre dame A. M. Zegers, veuve de H. J. Steenbergen, habitant à Vaals, Kolmondstraat 2 ;

g) Affaire A.W.W. 1963-14 : Bestuur de la Sociale Verzekeringsbank, établie à Amsterdam, représentée par l'agent M^e R. Graafstal, directeur de cette institution, contre dame J. M. Lamers, veuve de L. S. van den Berg, habitant à Nijmegen, Jan van Galenstraat 72 ;

h) Affaire A.W.W. 1963-15 : Bestuur de la Sociale Verzekeringsbank, établie à Amsterdam, représentée par l'agent M^e R. Graafstal, directeur de cette institution, contre dame E. E. Schaum, veuve de W. Th. Schuurs, habitant à Nijmegen, Ubbergseweg 116 ;

i) Affaire A.W.W. 1963-25 : Le Raad van Arbeid à Rotterdam, représenté par son président, M^e A. C. van Epenhuysen, contre dame C. F. Aarsen, veuve de B. C. Cornelissen, habitant à Rotterdam, Heinlantstraat 102 ;

j) Affaire A.W.W. 1963-26 : Le Raad van Arbeid à Utrecht, représenté par son président, M^e J. Marmoury, contre dame F. J. Flensburg, veuve de C. Molenaar, habitant à Lekkerkerk, ayant pour agent M^e J. Ligtenstein, chef du service juridique du Nederlands Verbond van Vakverenigingen, établi à Amsterdam, P. C. Hooftstraat 174-180.

Le Centrale Raad van Beroep pose les questions suivantes :

1. Les articles 1, lettre b), 2, paragraphe 1, début et lettre d), et 3 du règlement, doivent-ils être interprétés en ce sens que les «juridictions» qui y sont visées comprennent aussi la Algemene Weduwen- en Wezenwet, bien que cette loi ait été adoptée après l'entrée en vigueur du règlement et qu'elle n'ait pas été notifiée comme visée au paragraphe 2 de l'article 3 ? (Dans quelques-uns des jugements attaqués, il est admis qu'il s'agit en l'espèce d'allocations visées à l'article 2, paragraphe 1, lettre f) du règlement, mais, compte tenu de la disposition de l'article 1, lettre t), le Conseil reconnaît qu'il s'agit de prestations visées à l'article 2, paragraphe 1, lettre d) ; ceci est toutefois sans importance pour répondre aux présentes questions).

En répondant affirmativement à la première question :

2. L'article 28, paragraphe 1, début, et lettre b), du règlement est-il applicable pour fixer le montant de la pension de veuve octroyée conformément à la Algemene Weduwen- en Wezenwet, même s'il ne s'agit pas «de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement du droit aux prestations» dont il est question à l'article 27, paragraphe 1, du règlement et que, selon la réglementation prévue par la Algemene Weduwen- en Wezenwet, le montant de la pension ne dépend pas de la durée de l'assurance ?

En répondant affirmativement à la deuxième question :

3. Les périodes d'assurances accomplies en vertu de la Nederlandse Invaliditeitswet (loi néerlandaise sur l'invalidité) peuvent-elles, en appliquant l'article 28 paragraphe 1, lettre b) du règlement, être considérées comme des périodes d'assurance lorsqu'il s'agit d'une pension de veuve octroyée en vertu de la A.W.W. ?

4. L'article 28, paragraphe 1, lettre g) du règlement où il est question de «prestations déjà liquidées» vise-t-il uniquement les prestations déjà liquidées au 1^{er} janvier 1959, date de l'entrée en vigueur du règlement ?

Demande de décision préjudicielle introduite par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, Chambre correctionnelle, le 15 novembre 1963, dans l'affaire Wagner-Jung Albert, à Esch-sur-Alzette, contre 1) Fohrmann Jean, à Dudelange, et 2) Krier Antoine, à Esch-sur-Alzette

(Affaire 101-63)

Dans l'affaire Wagner-Jung Albert, commerçant, demeurant à Esch-sur-Alzette, représenté par M^e André Elvinger, avocat-avoué à Luxembourg, contre 1) Fohrmann Jean, directeur, demeurant à Dudelange, et 2) Krier Antoine, président et secrétaire général du «Letzeburger Arbechterverband», demeurant à Esch-sur-Alzette, représentés tous deux par M^e Jean Grembling, avocat-avoué à Luxembourg, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, Chambre correctionnelle, considérant que les prévenus Fohrmann et Krier, membres du Parlement européen, ont fait valoir qu'en dehors de leur immunité parlementaire résultant de l'article 69 de la Constitution luxembourgeoise, ils bénéficient encore des immunités établies par les conventions

relatives au Parlement européen, notamment des articles 8 et 9 des protocoles sur les privilèges et immunités de la C.E.C.A., de la C.E.E. et de la C.E.E.A., a rendu le 29 mai 1963, un arrêt dont le dispositif stipule, entre autres :

«Renvoie les parties devant la Cour de justice des Communautés européennes à l'effet de voir interpréter par cette juridiction les traités invoqués par les prévenus défendeurs, à savoir sur les points et textes signalés, et tous autres, le cas échéant, déterminant la durée des sessions des assemblées des Communautés européennes et résolvant ainsi la question de l'immunité parlementaire des prévenus défendeurs à la date du 6 novembre 1962.»

Recours introduit le 27 novembre 1963 par M. Jacques Boursin contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(Affaire 102-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 27 novembre 1963 d'un recours, introduit contre 1) la Communauté européenne du charbon et de l'acier ; 2) la Haute Autorité de la C.E.C.A. ; 3) pour autant que de besoin, la Commission des présidents visée à l'article 78 du traité C.E.C.A., par M. Jacques Boursin, fonctionnaire de la Haute Autorité de la C.E.C.A., domicilié à Béréldange (Luxembourg), 63, rue de Luxembourg, où domicile est élu, représenté et assisté par M^e Marcel Slusny, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Le requérant conclut notamment à ce qu'il plaise à la Cour :

I. Dire nuls et de nul effet :

- 1) Le refus opposé au requérant par la Haute Autorité et contenu dans la note du 17 octobre 1963, quant à sa demande de voir régulariser sa carrière administrative, demande portant notamment sur le maintien, fût-ce à titre personnel, des perspectives de carrière modifiées par la description des fonctions et attributions correspondant aux emplois-types visés à l'annexe I du statut ;
- 2) Pour autant que de besoin, le statut lui-même, et notamment l'article 5 paragraphe 4 et l'annexe I dudit statut ;
- 3) La décision de la Commission des présidents refusant à la Haute Autorité maintien, fût-ce à titre personnel, au requérant, de ses perspectives de carrière telles qu'elles existaient dans le statut antérieur ;

. . . (maintien des perspectives de carrière ; conclusions subsidiaires ; titularisation au grade A 3 ; dommages intérêts ; dépens).

Recours introduit le 29 novembre 1963 par la société « Rhenania, Schiff-fahrts- und Speditions-Gesellschaft mbH » et autres contre la Commission de la Communauté économique européenne

(Affaire 103-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 29 novembre 1963 d'un recours introduit contre la Commission de la Communauté économique européenne par les sociétés 1) Rhenania, Schiffahrts- u. Speditions-Gesellschaft mbH, ayant son siège à Mannheim, 2) Rhenus, Gesellschaft für Schifffahrt, Spedition und

Lagerei mbH, ayant son siège à Francfort-sur-le-Main, 3) Westfälische Transport-Aktien-Gesellschaft, ayant son siège à Dortmund, assistées de M^{es} Fritz Modest, Artur Heemann, Renate Menssen, Jürgen Gündisch, Heinz Binder et Claus Brändel du Barreau de Hambourg, pour lesquelles domicile a été élu chez M. Félicien Jansen, huissier à Luxembourg, 21, rue Aldringer.

Les requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour :

1. Constat

que la Commission a violé l'article 155 du traité C.E.E. ainsi que l'article 7 alinéa 2 phrase 3 du règlement n° 19 du Conseil de la Communauté économique européenne, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, adopté le 4 avril 1962 — *Journal officiel des Communautés européennes*, 1962, pages 933 et suivantes — en s'abstenant

- a) D'examiner la demande présentée par les demanderesse le 31 juillet 1963 et de prendre une décision sur la question de savoir si la république fédérale d'Allemagne avait violé ou non le traité instituant la Communauté économique européenne du 25 mars 1957, en fixant au mépris de l'article 7 alinéa 2 phrase 3 du règlement n° 19 du Conseil de la Communauté économique européenne du 4 avril 1962, les prix d'intervention dérivés pour les installations purement portuaires de son territoire directement reliées par voie d'eau avec les centres de la zone la plus déficitaire (Duisburg), lors de la rédaction du paragraphe 1 et de l'annexe 4 de la loi du 19 juillet 1963, *Bundesgesetzblatt I*, pages 493 et suivantes, portant application du règlement n° 19 (céréales) du Conseil de la Communauté économique européenne ;
- b) D'user à l'égard de la république fédérale d'Allemagne du pouvoir que lui confère l'article 169 du traité C.E.E., conformément aux obligations qui résultent pour elle de l'article 155 du traité C.E.E. et de décider si en rédigeant le paragraphe 1 et l'annexe 4 de la loi du 19 juillet 1963, *Bundesgesetzblatt I*, pages 493 et suivantes, portant application du règlement n° 19 (céréales) du Conseil de la Communauté économique européenne, la république fédérale d'Allemagne a fixé, au mépris de l'article 7 alinéa 2 phrase 3 du règlement n° 19 du Conseil de la Communauté économique européenne du 4 avril 1962, des prix d'intervention dérivés pour les installations purement portuaires de son territoire directement reliées par voie d'eau au centre de la zone la plus déficitaire (Duisburg) ; la Commission s'est également abstenue d'informer les demanderesse des mesures prises contre la république fédérale d'Allemagne ;

2. Condamner la Commission aux dépens.

Demande d'autorisation de pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(Affaire 104-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 5 décembre 1963 d'une demande d'autorisation de pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sur le traitement de son fonctionnaire, le sieur X, demeurant à Schrassig (Luxembourg). La demande est introduite par la dame Z, épouse du sieur X, avec lequel elle est domiciliée de droit, mais de fait résidant séparée de lui à Lucerne, 25, Museggstraße, représentée par M^e Robert Krieps, avocat-avoué à Luxembourg.

Par ordonnance du 17 décembre 1963 la Cour a prononcé la radiation de l'affaire susmentionnée.

**Recours introduit le 9 décembre 1963 par Mlle Henriette Laverre contre
la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique**

(Affaire 105-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 9 décembre 1963 d'un recours, introduit contre la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, par Mlle Henriette Laverre, demeurant à Laveno, assistée et représentée par M^e Ernest Arendt, avocat-avoué à Luxembourg, 6, rue Willy-Goergen, en l'étude duquel domicile a été élu.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

1. Déclarer le présent recours recevable.
 2. Dire qu'en vertu du principe du respect des droits acquis auprès de la Communauté économique européenne, la requérante a droit à l'échelon d'ancienneté 5 dans la catégorie B, grade 2, et ce avec effet à partir du 1^{er} avril 1961. Partant, réformer dans le sens indiqué la décision implicite de rejet de la réclamation de la requérante contre la décision fixant l'échelon d'ancienneté à 4, avec effet à partir du 20 novembre 1961.
 3. Condamner la défenderesse aux frais et dépens de l'instance.
-

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

LE CONSEIL

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

DÉCISION

portant remplacement d'un membre du Comité consultatif

LE CONSEIL,

vu l'article 18 alinéas 2 et 3 du traité,

vu la décision du Conseil du 7 décembre 1962 désignant les « Charbonnages de France » comme organisation représentative de producteurs,

vu la décision du Conseil du 17 décembre 1962 nommant, sur proposition de ladite organisation, M. Baseilhac membre du Comité consultatif pour la période allant du 15 janvier 1963 au 14 janvier 1965,

considérant que le siège de M. Baseilhac est devenu vacant à cause de la démission de celui-ci,

vu la liste des candidats que les « Charbonnages de France » ont présentée au Conseil par lettre du 14 décembre 1963, et qui comporte deux candidatures dont celle de M. Achille, directeur général des « Charbonnages de France »,

DÉCIDE :

M. Achille est nommé membre du Comité consultatif (catégorie producteurs), en remplacement de M. Baseilhac et pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir.

Cette décision a été notifiée à l'intéressé, qui a accepté sa nomination.

La nomination de M. Achille prend effet à partir de la date de son acceptation, soit le 7 janvier 1964.

Le Conseil a adopté la présente décision lors de sa 93^e session, tenue le 7 janvier 1964.

Par le Conseil

Le président

G. MEDICI

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Signature d'une convention de financement

(64/20/CEE)

En date du 2 décembre 1963 a été signée la convention de financement n° 191/F/MC/S entre la Communauté économique européenne et la république du Congo (Brazzaville).

Cette convention comprend le projet de caractère social suivant :

Projet n° 11.23.205 : Études pour la route Nyanga-Mossendjo (n° d'attente F/MC/47/62) pour un engagement provisoire de 45.000.000,— de francs C.F.A. (équivalant à environ 182.000 unités de compte),

ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 63 du 20 avril 1963.

Modificatif à l'appel d'offres n° 337

(64/21/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 337,

pour un appel d'offres lancé par la république du Congo (Brazzaville), publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 180 (p. 2862/63) du 10 décembre 1963,

concernant :

construction de deux bâtiments de chacun trois étages et un préau pour l'extension du lycée Savorgnan de Brazza, à Brazzaville,

est modifié comme suit (modification en italique) :

Les soumissions, en langue française, devront parvenir par pli recommandé adressé à M. le Directeur des travaux publics de la république du Congo, B.P. n° 668 à Pointe-Noire (république du Congo), avant 10 heures locales du *16 mars 1964*. L'ouverture des offres aura lieu le *16 mars 1964* après 10 heures, heure locale.

Toutes les autres indications restent inchangées.

VIENT DE PARAÎTRE :

8077* ÉTUDES — SÉRIE AGRICULTURE

N° 10/1963 — Le marché commun des produits agricoles — Perspectives « 1970 »

La Direction générale de l'agriculture vient d'achever une étude sur l'analyse des tendances de la consommation et de la production ainsi que de la situation d'approvisionnement en denrées agricoles dans la C.E.E. et les États membres, le Danemark, la Norvège et le Royaume-Uni « 1958 »-« 1970 ».

Les résultats de ces travaux ont donné lieu à la publication d'un rapport complété par plusieurs annexes statistiques.

Sont successivement analysés :

- les principes méthodologiques et les hypothèses de base retenues
- les tendances de la consommation alimentaire individuelle et globale dans la C.E.E. « 1958 » — « 1970 »
- les tendances de la production agricole dans la C.E.E. « 1958 » — « 1970 » (viande bovine, lait et produits laitiers, céréales, betteraves à sucre, pommes de terre)
- les perspectives « 1970 » pour quelques marchés agricoles de la C.E.E. (lait et produits laitiers, viande bovine, sucre, céréales)
- les perspectives « 1970 » pour quelques marchés agricoles (produits laitiers, viande bovine, sucre, céréales) dans le cadre d'une communauté élargie au Danemark, à la Norvège et au Royaume-Uni.

La situation de l'approvisionnement des secteurs porcs, œufs et volailles dont la production dépend principalement de l'approvisionnement en céréales a été examinée dans l'analyse du marché des céréales.

L'ouvrage comprend 128 pages. Il est publié actuellement en français, allemand et italien. La version néerlandaise sera disponible au début de l'année 1964.

Prix de vente : FB 250,— ; FF 24,50.

EURATOM — C.E.C.A. — C.E.E.

8084 — TARIF DOUANIER DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

La Commission de la Communauté économique européenne vient de faire publier une édition entièrement nouvelle du *Tarif douanier des Communautés européennes* dont il est rappelé qu'il constitue le tableau complet des droits de douane fixés à l'égard des pays tiers dans le cadre des trois Communautés : Euratom, C.E.C.A. et C.E.E.

La réalisation de cet ouvrage a exigé un remaniement complet de l'édition antérieure (janvier 1961), notamment par l'introduction des modifications autonomes décidées depuis lors et par la création des sous-positions rendues nécessaires à la suite de la conclusion d'accords tarifaires. Les taux des droits applicables sont, en conséquence, indiqués selon leur nature — autonomes ou conventionnels — dans deux colonnes distinctes du tarif. En outre, le libellé des sous-positions « conventionnelles » a été imprimé en caractères italiques.

La nouvelle publication comporte, par ailleurs, différentes additions et annexes, dont une liste des produits pour lesquels les droits du tarif douanier commun ont fait l'objet d'une mesure de suspension totale ou partielle.

L'utilisation du système de feuillets mobiles permettra une mise à jour aisée et rapide de l'ouvrage. Celui-ci se présente sous une reliure recouverte de plastique dans les quatre langues officielles des Communautés (332 pages) et est vendu au prix de FB 750,— ou FF 74,— lequel comprend l'abonnement aux feuillets modificatifs ultérieurs.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.